

**ARRETE****PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION PAR DEBOREMENT DU FLEUVE CHARENTE**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VII la loi 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment les articles 40.1 à 40.7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et introduits par la loi 95.101 du 02 février 1995.

VU le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Considérant que les communes riveraines de la vallée de la Charente (de Montignac à Mansle) sont exposées au risque d'inondation par débordement du fleuve Charente.

ARRETE

ARTICLE 1 : est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente de Montignac Charente à Mansle.

ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est constitué du territoire des communes de : Saint-Genis-d'Hiersac, Vouharte, La Chapelle, Ambérac, Villognon, Luxé, Fontenille, Bignac, Genac, Marcillac-Lanville, Coulonges, Fouqueure, Cellettes, Saint-Groux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente est chargé d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes de : Saint-Genis-d'Hiersac, Vouharte, La Chapelle, Ambérac, Villognon, Luxé, Fontenille, Bignac, Genac, Marcillac-Lanville, Coulonges, Fouqueure, Cellettes, Saint-Groux et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **26 MARS 2001**

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau délégué


A. MARMIER

LE PREFET.

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD